



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 octobre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 26 au 30 octobre 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 15 octobre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-778/18 Association française des usagers de banques \(FR\)](#) __

L'enjeu : la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 octobre 2020 - 9h30

[Conclusions dans les affaires C-562/19 P Commission/Pologne \(PL\) et C-596/19 P Commission/Hongrie \(HU\)](#) __

L'enjeu : l'impôt polonais sur la vente au détail et la taxe hongroise sur la publicité sont-ils contraires au droit de l'Union en matière d'aides d'État ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 15 octobre 2020 - 9h30

L'enjeu : la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

Un litige oppose l'Association française des usagers de banques (AFUB), une association de consommateurs, au ministre de l'Économie et des Finances et au Premier ministre (France) au sujet de la légalité d'un décret de juin 2017 fixant la durée pendant laquelle un prêteur peut imposer à un emprunteur la domiciliation de ses revenus sur un compte bancaire. Plus précisément, le litige porte sur l'étendue de l'encadrement des clauses de domiciliation des revenus contenues dans les contrats de prêt, clauses qui limitent la mobilité des emprunteurs.

L'article L. 313-25-1 du code de la consommation, introduit par une ordonnance du 1^{er} juin 2017, prévoit la possibilité de conditionner une offre de prêt. Le décret de juin 2017 fixe la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses revenus sur un compte bancaire à dix ans, ou à la durée du crédit si elle est inférieure à dix ans.

L'AFUB a introduit, devant le Conseil d'État (France), un recours tendant à faire annuler ce décret. Elle soutient notamment que ce décret est fondé sur l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 qui méconnaît l'objectif de mobilité bancaire qu'elle déduit de plusieurs directives de l'Union européenne (les directives 2007/64, 2014/17, 2014/92 et 2015/2366). L'ordonnance autorise, en effet, les établissements de crédit à assortir la domiciliation bancaire d'avantages d'une telle importance que la renonciation à ces avantages par l'emprunteur aurait un coût prohibitif, freinant ainsi sa mobilité bancaire. Elle soutient, en outre, que le décret attaqué méconnaît ce même objectif en fixant à dix ans la durée pendant laquelle les établissements de crédit peuvent conditionner ces avantages à la domiciliation des revenus des emprunteurs.

Le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour de justice afin qu'elle détermine si la réglementation nationale permettant à un prêteur d'imposer à l'emprunteur, en contrepartie d'un avantage individualisé, la domiciliation de l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt, quels que soient le montant, les échéances et la durée du prêt, est conforme au droit de l'Union. Elle demande en outre à la Cour de préciser si une réglementation nationale qui fixerait une telle durée à dix ans ou, si elle est inférieure, à la durée du contrat serait également conforme au droit de l'Union.

Le Conseil d'État demande, en outre, à la Cour de déterminer si est conforme au droit de l'Union une réglementation nationale permettant que la clôture d'un compte ouvert par un emprunteur auprès d'un prêteur pour y domicilier ses revenus en contrepartie d'un avantage individualisé entraîne, si elle a lieu avant le terme de la période fixée par ledit contrat, la perte de cet avantage, y compris lorsque cette clôture a lieu plus d'un an après l'ouverture du compte. Il demande également si une réglementation nationale qui fixerait à dix ans ou à la durée totale du crédit une telle période serait compatible avec le droit de l'Union.

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 octobre 2020 - 9h30

Conclusions dans les affaires [C-562/19 P](#) Commission/Pologne (PL) et [C-596/19 P](#) Commission/Hongrie (HU) -- grande chambre

L'enjeu : l'impôt polonais sur la vente au détail et la taxe hongroise sur la publicité sont-ils contraires au droit de l'Union en matière d'aides d'État ?

Communiqué de presse

En 2016, le gouvernement polonais a adopté une loi sur l'impôt dans le commerce de détail de marchandises au consommateur personne physique, le principe retenu étant celui d'un impôt dont l'assiette serait le chiffre d'affaires réalisé au-delà de 17 millions de zlotys polonais (PLN), soit environ quatre millions d'euros, et qui aurait un caractère progressif. En vertu de cette loi, le taux d'imposition s'élève à 0,8 % pour la tranche de chiffre d'affaires mensuel comprise entre 17 et 170 millions de PLN ; le taux applicable est de 1,4 % pour la tranche de chiffre d'affaires réalisé au-delà.

Après quelques échanges entre les autorités polonaises et la Commission, cette dernière a ouvert une procédure formelle d'examen en matière d'aide d'État, en exigeant par ailleurs de la Pologne qu'elle suspende sans délai l'application du taux progressif de l'impôt en attendant que la Commission adopte une décision sur la compatibilité de cette mesure avec le marché intérieur. Le 30 juin 2017, la Commission a clos la procédure en concluant à l'incompatibilité de l'aide d'État avec le marché intérieur : en effet, elle a estimé que la mesure en cause permettait aux entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires de bénéficier d'un traitement fiscal avantageux par rapport aux entreprises redevables de l'impôt. En outre, selon la Commission, la renonciation de l'État à percevoir les ressources fiscales qu'il aurait perçues si toutes les entreprises étaient imposées à un même taux effectif moyen entraînait un transfert de ressources de l'État aux entreprises avantagées.

En 2014, l'Assemblée nationale de Hongrie a adopté une loi relative à la taxe sur la publicité applicable aux éditeurs de publicité, tels que les journaux, médias audio-visuels et afficheurs, mais non aux annonceurs ou agences de publicité. Le chiffre d'affaires net d'un exercice annuel généré par la diffusion de publicités constitue la base d'imposition, selon un régime de taux progressifs. La Commission a également ouvert une procédure formelle d'examen en matière d'aide d'État, en estimant que le taux d'imposition progressif établissait une distinction entre les entreprises ayant des recettes publicitaires faibles (entreprises de petite taille) et celles dont les recettes publicitaires sont élevées (grandes entreprises), les premières bénéficiant d'un avantage sélectif par rapport aux secondes. En 2016, la Commission a conclu à l'existence d'une aide d'État introduite de manière illégale et incompatible avec le marché commun.

La Pologne (affaire T-836/16 et T-627/17) et la Hongrie (T-20/17) ont saisi le Tribunal de l'Union européenne de recours en annulation des décisions de la Commission. Les 16 mai et 27 juin 2019, le Tribunal a fait droit aux recours, en considérant que les mesures nationales en cause n'étaient pas constitutives d'un avantage sélectif caractérisant une aide d'État.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation des arrêts rendus par le Tribunal.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 26 AU 30 OCTOBRE 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 28 octobre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-321/19](#) Bundesrepublik Deutschland (Détermination des taux des péages pour l'utilisation d'autoroutes) (DE)

L'enjeu : le calcul des taux de péage appliqués aux poids lourds pour l'utilisation des autoroutes allemandes peut-il comprendre des éléments tels que les coûts de la police routière ?

Communiqué de presse

Jeudi 29 octobre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-243/19](#) Veselības ministrija (LV)

L'enjeu : l'État membre de résidence d'un assuré peut-il légitimement lui refuser la délivrance d'une autorisation préalable de remboursement de soins de santé lorsqu'en raison de croyances religieuses celui-ci souhaite recevoir un traitement médical dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

26 octobre 2020 - 9h30

dans l'affaire [C-425/19 P](#) Commission/Italie e.a. (IT)

Arrêt par lequel le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas prouvé l'implication des autorités dans l'intervention d'un consortium de droit privé entre banques en faveur d'un de ses membres

de presse

[Retour au sommaire](#)

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

